

# QUAND DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE SONT ACCUSÉES D'ALIÉNATION PARENTALE...

Par **Simon Lapierre,**

PROFESSEUR AGRÉGÉ À L'ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA,  
MEMBRE DU COLLECTIF DE RECHERCHE FÉMINISTE ANTI-VIOLENCE (FEMANVi)



**S**uite à la séparation, les femmes victimes de violence conjugale ont de bonnes raisons d'exprimer des craintes ou d'être réticentes par rapport aux contacts entre les enfants et leur ex-conjoint, même si ce dernier est le père des enfants. Elles peuvent aussi s'opposer aux contacts pour assurer leur propre sécurité ou pour assurer la sécurité ou le bien-être des enfants. Dans le même sens, les enfants qui ont été exposés à la violence conjugale et qui ont vécu dans un climat de peur peuvent ne pas vouloir avoir de contact avec leur père. Ces réactions des femmes et des enfants sont d'autant plus justifiées du fait que la violence se poursuit souvent au-delà de la séparation et que des incidents de violence se produisent fréquemment lors des contacts père-enfant, qui sont des occasions pour les hommes de maintenir leur contrôle sur leur ex-conjointe.

## **DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ACCUSÉES D'ALIÉNATION PARENTALE**

Pourtant, les femmes victimes de violence qui s'opposent aux contacts entre leurs enfants et leur ex-conjoint risquent d'être perçues comme irraisonnables ou hostiles, ou risquent même d'être accusées d'aliénation parentale. Les réactions des enfants sont aussi susceptibles d'être perçues comme étant le résultat des comportements inadéquats et aliénants de leur mère.

À cet égard, une recherche réalisée en 2015 visait spécifiquement à cerner l'ampleur du phénomène par lequel des femmes victimes de violence conjugale sont accusées ou

menacées d'être accusées d'aliénation parentale<sup>1</sup>. Les résultats de cette recherche, qui se fondent sur des données auprès de 30 maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence dans différentes régions du Québec, révèlent un phénomène qui prend de l'ampleur. Dans certaines maisons, jusqu'à 17 femmes avaient été accusées ou menacées d'être accusées d'aliénation parentale au cours de l'année précédant la collecte de données. Sur une période de cinq ans, certaines maisons ont identifié jusqu'à 50 femmes qui avaient été accusées ou menacées d'être accusées d'aliénation parentale. Dans l'ensemble, les accusations formulées dans la dernière année représentaient près de la moitié de toutes les accusations formulées au cours des cinq dernières années. Les accusations ou menaces d'accusations provenaient principalement des ex-conjoints, des intervenants en protection de la jeunesse et des différents intervenants dans le secteur du droit de la famille.

## **QU'EST-CE QUE L'ALIÉNATION PARENTALE ?**

Les origines du concept d'aliénation parentale sont généralement associées aux travaux du psychiatre américain Richard A. Gardner sur le syndrome d'aliénation parentale, qui ont été largement critiqués pour leur manque de rigueur scientifique et de fondements empiriques. Selon Gardner, le syndrome d'aliénation parentale est un trouble chez l'enfant, qui se caractérise par le rejet d'un parent sans motif valable ou pour des raisons qui sont fausses. Plus particulièrement, ces travaux soutiennent que plusieurs enfants rapportent de fausses

situations d'agressions sexuelles de la part de leur père après avoir été manipulés par leur mère, contribuant ainsi au discours sur l'ampleur des fausses accusations d'agressions sexuelles.

« **SUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANS, CERTAINES MAISONS ONT IDENTIFIÉ JUSQU'À 50 FEMMES QUI AVAIENT ÉTÉ ACCUSÉES OU MENACÉES D'ÊTRE ACCUSÉES D'ALIÉNATION PARENTALE.** »

Au cours des dernières années, plusieurs auteurs ont délaissé cette idée du syndrome d'aliénation parentale comme un trouble chez l'enfant au profit d'une conceptualisation de l'aliénation parentale en tant que dynamique familiale dysfonctionnelle, impliquant un parent aliénant, un enfant aliéné et un autre parent qui est la cible de

l'aliénation et qui est rejeté par l'enfant. Lors de l'évaluation de ces situations, les intervenants peuvent aussi identifier des comportements aliénants plutôt qu'une dynamique d'aliénation parentale, puisque cette terminologie semble plus neutre et fait référence à des faits observables. Ces comportements seraient surtout utilisés par les femmes dans un contexte de séparation hautement conflictuelle.

Au Québec, ce discours a gagné en popularité au cours des dix dernières années, particulièrement dans les secteurs de la protection de la jeunesse et du droit de la famille. À cet égard, les modifications de 2007 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui ont introduit la notion de mauvais traitements psychologiques, sont souvent citées pour justifier le recours au concept d'aliénation parentale, même si cette loi ne fait aucune référence à ce concept. Ce discours a aussi été popularisé et légitimé par le fait que des chercheuses universitaires, en collaboration avec des centres jeunesse, ont mis en place un Groupe de réflexion sur l'aliénation parentale et les conflits sévères de séparation<sup>2</sup> et ont développé des formations ainsi qu'une Trousse de soutien à l'évaluation du risque d'aliénation parentale<sup>3</sup>. Les médias se sont aussi intéressés à ce phénomène, utilisant généralement une approche et un langage sensationnalistes.

De plus, il semble important de souligner la contribution des groupes faisant la promotion des droits des pères. En effet, il existe de nombreux éléments de convergence entre le discours sur l'aliénation parentale et le discours masculiniste et antiféministe, incluant la reproduction du mythe sur l'ampleur des fausses accusations de violence sexuelle et de violence conjugale, la minimisation de la violence masculine, le positionnement des hommes comme des victimes et la promotion des droits des pères.

## DES INSTITUTIONS QUI REFUSENT DE VOIR LA VIOLENCE CONJUGALE

S'il peut être étonnant de constater la popularité grandissante d'un discours dont les fondements ont été largement critiqués, il faut bien comprendre que cela se produit au sein d'institutions qui refusent systématiquement de voir la violence conjugale. En effet, plusieurs études ont démontré que



les différents intervenants en protection de la jeunesse et en droit de la famille ont de la difficulté à reconnaître la violence conjugale, particulièrement en contexte post-séparation, et ont une compréhension limitée de cette problématique et de ses impacts sur les femmes et les enfants<sup>4</sup>. Ces problèmes sont persistants, malgré une reconnaissance officielle de l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements psychologiques dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Tel que mentionné ci-dessus, les femmes victimes de violence conjugale ont de bonnes raisons d'exprimer des craintes, d'être réticentes ou même de s'opposer aux contacts entre leurs enfants et leur ex-conjoint. Cependant, à partir du moment où les intervenants ne reconnaissent pas la violence conjugale et parlent plutôt de situations conflictuelles, les comportements de ces femmes ne semblent plus raisonnables. D'autant plus que le maintien des contacts avec le père est vu comme essentiel pour le bon développement des enfants et que les hommes peuvent être perçus comme de « bons » pères malgré les comportements violents à l'endroit de la mère des enfants. C'est dans ce contexte particulier que les femmes sont accusées d'aliénation parentale, ce qui peut même les amener à perdre la garde de leurs enfants.

Dans ce contexte, les femmes victimes de violence qui craignent pour leur propre sécurité ou pour la sécurité et le bien-être de leurs enfants sont confrontées à un choix déchirant. Soit elles se taisent et soutiennent les contacts père-enfants malgré les risques, soit elles se battent pour défendre leurs droits et ceux de leurs enfants, courant ainsi le risque d'être perçus comme aliénantes

et éventuellement de perdre la garde de leurs enfants. Les femmes se retrouvent aussi dans une situation difficile lorsque les enfants parlent des problèmes rencontrés lors des contacts avec le père, partagent leurs craintes ou refusent de voir leur père, puisqu'il suffit de peu pour qu'elles soient perçues comme entretenant une image négative de leur ex-conjoint.

## CONCLUSION

Ce recours au discours sur l'aliénation parentale est extrêmement problématique, puisqu'il discrédite les propos des femmes et des enfants victimes de violence conjugale et les réduit au silence et à l'inaction. Il est donc important d'exposer les failles de ce discours et d'encadrer son utilisation, mais il est aussi essentiel de développer une meilleure compréhension de la violence conjugale dans les secteurs de la protection de la jeunesse et du droit de la famille. Les institutions doivent commencer à croire les femmes et les enfants victimes de violence, à prendre leurs craintes au sérieux et à mettre en place des mesures pour assurer leur sécurité et leur bien-être.

1 Lapiere, S. et I. Côté (2016). Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives. *Children & Youth Services Review*, 65, 120-126.

2 Malo, C. et D. Rivard (2013). *Aliénation parentale et exposition aux conflits sévères de séparation: où en sommes-nous?* Montréal: Centre jeunesse de Montréal – Institut Universitaire

3 Lachance, V. et M.H. Gagné (2014). *Trousse de soutien à l'évaluation du risque d'aliénation parentale*. Québec: Université Laval.

4 Lapiere, S. et FMHF (2013). *L'intervention des services de protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale*. Rapport préliminaire présenté au ministère de la Santé et des Services sociaux. Montréal: FMHF.